

**Déclaration de rassemblements, réunions ou activités de plus de
10 personnes jusqu'à 500 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au
public**

En application de l'article 3 du décret n° 2020 -860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes jusqu'à 500 personnes (participants, organisateurs et prestataires compris) doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de département.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs avant la date prévue à l'adresse suivante :

pref-rassemblements06@alpes-maritimes.gouv.fr

La déclaration de manifestation ne tient pas lieu de demande d'autorisation. Le préfet peut prononcer l'interdiction du rassemblement si les conditions présentées ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires.

La déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. Elle précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs et datée.

La préfecture ne délivrera pas de récépissé à la réception de la déclaration.

NB :

La présente déclaration ne se substitue pas à l'ensemble des autres démarches pouvant être demandées dans le cadre de l'instruction d'un dossier de manifestation (déclaration dispositif prévisionnel de secours, déclaration pyrotechnique, dépôt de dossier relatif à la sécurité incendie,...)

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. MESURES SANITAIRES

Dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

! Attention, les mesures barrières sont un socle commun minimal. L'organisateur doit veiller à respecter les prescriptions complémentaires applicables selon la nature de sa manifestation (exemple : pour les manifestations sportives : le respect des règles particulières définies par les fédérations sportives, le cas échéant).

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

2) Distanciation physique :

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

3) Port du masque :

- Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

III DESCRIPTIF DES MESURES SANITAIRES

Date et signature de l'organisateur



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Nice, le -8 SEP. 2020

Sigué

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Mesdames et messieurs les maires du
département des Alpes-Maritimes

Copie à

Madame la Directrice départementale de la
sécurité publique
Monsieur le Colonel commandant le
groupement de gendarmerie départemental

Objet : modalités d'organisation des manifestations dans le département des Alpes-Maritimes dans le contexte du passage en zone de circulation active du virus covid 19

Depuis le 28 août 2020, Santé Publique France a placé le département des Alpes-Maritimes en zone de circulation active du virus de la covid 19 et à un niveau de vulnérabilité élevé. Le contexte sanitaire rend donc particulièrement sensible la tenue des rassemblements au sein de vos communes.

Je souhaite donc apporter une grande vigilance aux rassemblements de personnes qui peuvent constituer des lieux de propagation du virus en veillant à une application stricte des mesures de distanciation physique au cours de ces manifestations.

Conformément à l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les manifestations rassemblant à un moment donné plus de 10 personnes et jusqu'à 500 personnes (participants, organisateurs et prestataires compris) à un instant T sont soumises à déclaration auprès de la préfecture (pref-rassemblements06@alpes-maritimes.gouv.fr) 3 jours francs minimum avant la tenue de l'événement. Cette déclaration devra être accompagnée du formulaire dédié. Ces événements ne donneront pas lieu à une réponse systématique de mes services ; sans observations, le dossier sera considéré comme validé. Dans le cas contraire, des précisions complémentaires seront sollicitées auprès de l'organisateur et une interdiction pourra être prononcée si les prescriptions sanitaires envisagées paraissent insuffisantes.

Les manifestations rassemblant ponctuellement plus de 500 personnes (participants, organisateurs et prestataires compris) feront l'objet d'une étude approfondie par mes services et l'avis de l'ARS et du maire de la commune concernée seront sollicités formellement. Compte tenu des délais d'instruction, les organisateurs devront soumettre leur déclaration à la préfecture (pref-rassemblements06@alpes-maritimes.gouv.fr) 15 jours francs minimum avant la tenue de l'événement. Cette déclaration devra être accompagnée du formulaire dédié, téléchargeable sur le site Internet de la préfecture.

Après instruction de leur dossier, les organisateurs recevront un récépissé de mes services si la manifestation répond aux prescriptions sanitaires fixées par la réglementation. Si les conditions sanitaires proposées par l'organisateur ne présentent pas les garanties suffisantes de respect des mesures sanitaires, une interdiction pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur l'application de ces modalités qui entreront en application à compter du mardi 8 septembre 2020.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ